



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Aménagement d'un parking couvert, place Pierre de Coubertin,
sur la commune de Saint-Berthevin (53)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVIAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8172 relative à l'aménagement d'un parking couvert (sous ombrières photovoltaïques), situé place Pierre de Coubertin, sur la commune de Saint-Berthevin, déposée par la commune de Saint-Berthevin et considérée complète le 28 novembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un parking pour véhicules légers de 0,58 ha de surface totale, ouvert au public, et comprenant 146 places en enrobé poreux sous ombrières, 6 places en pavés engazonnés à ciel ouvert, et deux places en enrobé classique à ciel ouvert pour personnes à mobilité réduite ; qu'il comprend, sous les ombrières (0,22 ha), quatre places pour véhicules électriques avec bornes de recharge, ainsi qu'un espace vélo ; qu'il prévoit également des espaces verts (0,15 ha), et des traversées piétonnes en enrobé poreux en lien avec les cheminements piétons alentours ; que les surfaces de voirie (0,18 ha) seront en enrobé classique ;

Considérant que le projet prévoit la préservation de l'ensemble des arbres présents sur son site d'implantation, le renforcement de la haie existante sur sa périphérie nord, et la réalisation de nouvelles plantations d'espèces locales sur sa périphérie est et sud ;

Considérant que des panneaux photovoltaïques seront installés sur les ombrières créées ;

Considérant que le secteur de projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet s'implante sur un ancien terrain de bi-cross aux abords du complexe sportif Le Godais ;

Considérant que le projet prévoit la gestion des eaux pluviales par infiltration au niveau des places de stationnement en enrobé poreux et en pavés enherbés ; que les eaux pluviales non infiltrées seront collectées par un réseau de bandes drainantes et dirigées dans deux bassins de rétention existants au nord-ouest du complexe sportif avant rejet au milieu récepteur ; que, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, un porter à connaissance pour modification du rejet existant devra être déposé auprès du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne ;

Considérant que le projet est situé à moins de 250 m du site inscrit du « Domaine de la Fénardière » (inscrit par arrêté ministériel depuis le 19 décembre 1969) ; qu'au regard de la hauteur des ombrières projetées (4,4 m au point haut), l'absence de co-visibilité du projet avec le site, ou de visibilité depuis le site, n'est pas démontrée, y compris avec les nouvelles plantations d'espèces locales en périphérie du projet ; qu'il convient d'analyser les incidences potentielles du projet sur les enjeux de conservation ou de préservation du site inscrit et de justifier, le cas échéant, de mesures ERC adaptées (par exemple arbres de haut jet à planter en périphérie est du projet) ; qu'à cet effet, le porteur de projet devra se rapprocher du Service Ressources Naturelles et Paysages, Division Sites et Paysages, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire ;

Considérant que, selon le dossier, le projet sera soumis à permis d'aménager, dont la délivrance est subordonnée au respect du règlement de la zone du document d'urbanisme au sein de laquelle il prend place ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un parking couvert, situé place Pierre de Coubertin, sur la commune de Saint-Berthevin, **est dispensé d'étude d'impact sous réserve que le projet ne porte pas atteinte aux enjeux de conservation ou de préservation du site inscrit du « Domaine de la Fénardière ».**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Berthevin et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 27 décembre 2024

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5 rue Françoise Giroud

-CS 16326-

44263 Nantes Cedex 2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours ou Télerecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.